

Ouverture à l'urbanisation de zones naturelles dans le PLU : annulation du PLU de Gagny

Les fiches « VICTOIRE ! » ont pour but de mettre en lumière l'action juridique de France Nature Environnement Île-de-France et ses associations adhérentes en valorisant des actions contentieuses victorieuses ou ayant conduit à l'abandon d'un projet néfaste pour l'environnement.

RÉSUMÉ

Le tribunal administratif (TA) de Montreuil a annulé **le 11 juin 2019** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gagny (Seine-Saint-Denis). Par **deux ordonnances du 6 février 2020**, la Cour d'appel administrative (CAA) de Versailles a confirmé ce jugement, entraînant ainsi l'annulation définitive du PLU litigieux.

Le tribunal a relevé de **nombreuses irrégularités** dans le contenu du PLU et a notamment confirmé qu'il n'était pas possible d'y inscrire l'urbanisation d'espaces naturels alors qu'il existe sur le territoire de la commune des espaces bâtis mobilisables pour répondre aux exigences de densification.

RAPPEL DES FAITS

Le 26 septembre 2017, le conseil de territoire de Grand Paris Grand Est a approuvé le PLU de la commune de Gagny. Ce dernier **ouvre partiellement à l'urbanisation les anciennes carrières** du Centre, de l'Est et de l'Ouest de la ville et délimite, au sein du parc de Montguichet situé dans la carrière de l'Est, un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) pour l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Les associations Environnement Dhuis et Marne 93 (ENDEMA93) et Les Amis Naturalistes des Coteaux d'Avron, toutes deux adhérentes à FNE Ile-de-France, ont demandé l'annulation de la délibération approuvant le PLU pour **contester les graves insuffisances de ce dernier au regard des enjeux environnementaux**. Suite au rejet de leur recours gracieux, les associations ont saisi le TA de Montreuil.

Le TA de Montreuil a donné raison aux associations dans un **jugement du 11 juin 2019** par lequel il annule le PLU de Gagny. Suite à cette décision, la commune de Gagny et l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est ont introduit un recours en appel, avant de se désister. La CAA de Versailles a tout de même rendu le 6 février 2020 deux ordonnances qui ont comme conséquence **l'annulation définitive du PLU de la commune**.

- 1 L'insuffisance du rapport de présentation**

Le rapport de présentation du PLU est insuffisant en ce que ses auteurs **n'ont analysé la capacité de densification que d'une partie minoritaire du bâti de la commune**, et non de l'ensemble des espaces bâtis (alors même que le projet de développement prévoit une ouverture partielle de l'urbanisation en zones naturelles).
- 2 La méconnaissance des règles relatives à la délimitation de STECAL en zones naturelles**

Concernant le STECAL, correspondant à l'emplacement réservé pour l'aire d'accueil de gens du voyage, le tribunal a jugé que le PLU est entaché d'erreur de droit du fait de **l'absence de précision concernant la hauteur et la densité des constructions** ou des résidences mobiles et les conditions de raccordement public à l'hygiène et la sécurité dans son règlement.
- 3 L'incompatibilité avec le Schéma Directeur de la Région IDF**

Le projet d'aménagement prévoyant l'urbanisation des anciennes carrières est incompatible avec les orientations du Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF). En effet, celui-ci donne la **priorité à la limitation de la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels**, et donc au développement urbain par la **densification des espaces déjà urbanisés**.
- 4 Le défaut de prise en compte du schéma régional de cohérence écologique**

La "fragmentation injustifiée" des continuités naturelles ne respecte pas les préconisations du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'IDF qui prévoit notamment la possibilité **d'améliorer localement la fonctionnalité des corridors écologiques** "*en diminuant l'effet de coupure de certains obstacles et en recréant des connexions nouvelles sur certains tronçons*".
- 5 L'erreur manifeste d'appréciation dans la détermination du zonage des anciennes carrières**

Les auteurs du PLU ont commis une erreur manifeste d'appréciation **en classant les trois carrières en zones à urbaniser** (dites zone AU) sachant qu'il n'est pas démontré qu'il n'y aurait pas dans la commune de Gagny plus d'espaces bâtis susceptibles d'être densifiés.
- 6 L'illégalité des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

Trois OAP du PLU de Gagny concernant les carrières sont entachées d'illégalité car, comprenant l'aménagement de voiries et la construction d'équipements d'intérêt collectif, ces dernières sont **incompatibles avec le schéma directeur et le SRCE de la région Ile-de-France**.